

## Le minaret et sa signification

Même dans le monde musulman, le minaret n'a pas de lien avec la teneur de la foi. Les mosquées sises dans les pays musulmans ne sont pas toujours flanquées d'un minaret, beaucoup s'en faut.

### Fonction

Architecturalement, le minaret exerce la fonction d'une tour d'alerte pour les croyants, mais aussi d'une tour de surveillance des croyants. Pour certains, le minaret est aussi un emblème de la victoire. Le minaret exprime la volonté d'imposer un pouvoir politico-religieux selon la devise «Nous sommes là et nous ne partons plus!».

Le minaret est donc mis au service d'une revendication qui, par principe, exclut la tolérance en partageant le monde en croyants (les musulmans) et non-croyants (tous les autres). Aussi, le minaret est-il le symbole d'une volonté de pouvoir qui, par principe, ignore la liberté religieuse.

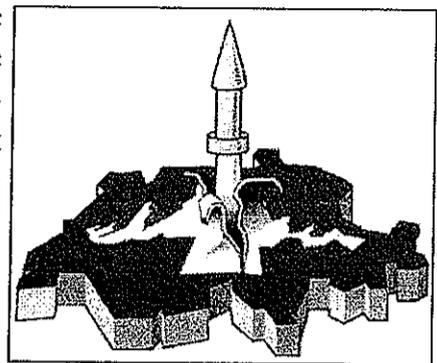
### La Constitution fédérale suisse

Le Constitution fédérale suisse protège la liberté de conscience et de croyance (art. 15 cst.).



11.02.2006: Des musulmans manifestent devant le Palais fédéral. Ils réclament une restriction de la liberté d'expression «par égard aux musulmans» (après l'affaire des caricatures au Danemark).

Toute personne adhérant à une communauté religieuse a le droit de se réunir avec d'autres adhérents pour exercer sa foi. Il n'est pas question ici



de contester ces droits garantis par la Constitution fédérale.

Mais la Constitution fédérale oblige aussi la Confédération et les cantons à veiller à la paix religieuse dans le pays (art. 72 cst.). Elle garantit ainsi la tolérance religieuse: *personne n'a le droit, en invoquant la liberté religieuse, de contester ou de limiter les droits fondamentaux des autres, voire de se soustraire à l'ordre juridique valable en Suisse.*

La revendication d'une exclusivité religieuse et le refus de la tolérance qui en découle à l'égard des adhérents d'autres religions ne sont donc nullement protégées par la Constitution fédérale, bien au contraire: *le refus de la tolérance est une menace pour la paix religieuse* que la Constitution fédérale charge précisément la Confédération et les cantons de protéger.

### L'intervention légale

Aucun droit fondamental n'est illimité. La liberté religieuse connaît elle aussi des bornes: lorsque d'autres cherchent à restreindre les droits fondamentaux de tiers, en l'occurrence d'adhérents à d'autres religions, en invoquant la liberté religieuse, le législateur peut, par la voie démocratique, créer des bases légales qui garantissent la protection des droits fondamentaux pour tous.

C'est précisément ce que demande l'initiative pour l'interdiction des minarets: elle veut interdire un symbole de pouvoir politico-religieux qui exclut la tolérance afin de garantir la liberté religieuse pour tous.

### Minarets et muezzins

Les organisations islamiques qui demandent un permis de construire un minaret assurent fréquemment que jamais un muezzin n'appellerait du haut du minaret les fidèles à la prière.

C'est en donnant des assurances semblables que de nombreuses organisations musulmanes d'Allemagne ont obtenu ces dernières années des autorisations de construire des minarets.

Or, à peine les minarets étaient-ils en place que ces organisations ont demandé – et obtenu – le droit de recourir un muezzin. C'est une évi-

#### **Interdiction d'égorger les animaux**

*Des personnes vivent en Suisse qui, pour des raisons religieuses, n'acceptent de consommer que de la viande provenant d'animaux égorgés. Elles se réfèrent certes à la liberté religieuse, mais cela n'empêche que l'égorgeage d'animaux est interdit en Suisse. La «liberté religieuse» d'un individu est donc subordonnée à l'interdiction légale d'égorger des animaux.*

*Comme personne en Suisse ne peut ignorer l'interdiction d'égorger des animaux en invoquant la liberté religieuse, personne ne peut non plus revendiquer le droit, au nom d'une prétendue liberté religieuse, d'ériger des symboles de pouvoir qui rejettent toute tolérance religieuse. La Constitution fédérale charge en effet expressément la Confédération et les cantons (art. 72 cst.) de veiller à la paix religieuse en Suisse. Ce principe ne peut être écarté par personne au nom d'une quelconque liberté religieuse.*

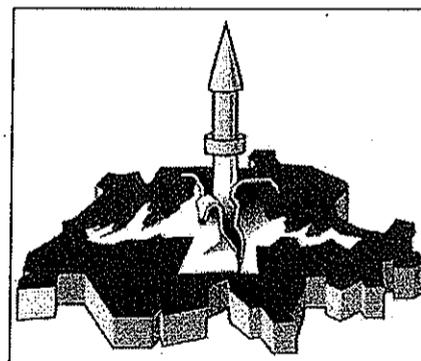


dence: si on donne l'autorisation de construire des minarets – alors que ni le minaret ni le muezzin ne sont mentionnés dans le coran et d'autres écrits saints de l'islam – on sera forcément aussi contraint d'accorder un muezzin par référence à la liberté religieuse.

Partout où retentit le cri «Allah est grand» le règne d'Allah commence – du moins dans la conception des musulmans.

En Allemagne toujours, on assiste depuis peu à un autre développement: de plus en plus d'organisations musulmanes se déclarent certes prêtes à renoncer au muezzin, mais à condition

qu'en «contrepartie» il soit interdit aux églises chrétiennes de faire résonner leurs cloches. Ce qui prouve une fois de plus que le minaret et le muezzin n'ont pas de rapport avec le fond de la religion: ils sont uniquement les instruments d'un combat visant à éliminer les autres religions. Il s'agit d'une lutte pour le pouvoir. Le minaret est l'expression d'une volonté de pouvoir politico-religieux. Il n'a rien à voir avec la foi.



## **Signez l'initiative populaire fédérale contre la construction de minarets**

*Demandez des listes de signatures à l'adresse suivante:*

Comite d'initiative contre la construction de minarets  
Case postale 23, 8416 Flaach, tél. 052 301 31 00 – fax 052 301 31 03  
[www.minarets.ch](http://www.minarets.ch), CCP 90-709288-5